

**E 5652**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 29 septembre 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 29 septembre 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Accords de coopération** entre le CEPOL et l'École de la police nationale islandaise, l'École supérieure de police de Norvège et l'Institut suisse de police.

11591/1/10.





CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27 septembre 2010  
(OR. en)

11591/1/10 REV 1 (fr)

ENFOPOL 187

**NOTE POINT "I/A"**

---

du:	Secrétariat général
au:	Coreper/Conseil
n° doc. préc.:	9582/06 ENFOPOL 101 OC 381
Objet:	Accords de coopération entre le CEPOL et l'École de la police nationale islandaise, l'École supérieure de police de Norvège et l'Institut suisse de police

---

1. L'article 8, paragraphe 3, troisième alinéa, de la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI<sup>1</sup>, dispose:

*"Les accords de coopération avec des États non membres de l'Union européenne ne peuvent être conclus qu'après accord du Conseil."*

2. Lors de sa réunion du 25 mai 2010, le conseil d'administration du CEPOL a décidé de modifier les accords de coopération entre le CEPOL et l'École de la police nationale islandaise, l'École supérieure de police de Norvège et l'Institut suisse de police (annexe 1).

---

<sup>1</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

3. Les accords modifiés ont été transmis au Conseil pour approbation le 21 juin 2010.
  4. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Coreper d'inviter le Conseil à approuver les projets d'accords de coopération tels qu'ils figurent à l'annexe 2 et de les transmettre au Parlement européen et à la Commission pour information.
-

**DECISION 30/2010/GB**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE EUROPEEN DE POLICE**

**CONCERNANT L'ACCORD DE COOPÉRATION**

**entre**

**L'ÉCOLE DE LA POLICE NATIONALE ISLANDAISE,  
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE POLICE DE NORVÈGE,  
L'INSTITUT SUISSE DE POLICE**

**et**

**LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE  
(CEPOL)**

**ET ABROGEANT LA DÉCISION 15/2006/GB**

Décision adoptée par le conseil d'administration  
le 25 mai 2010

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CEPOL,

vu la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et notamment son article 8<sup>1</sup>;

vu l'avis du comité stratégique;<sup>2</sup>

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

les accords de coopération entre l'École de la police nationale islandaise, l'École supérieure de police de Norvège, l'Institut suisse de police et le CEPOL, tels que détaillés dans les annexes 1 à 3, seront transmis au Conseil, par le président du conseil d'administration, aux fins d'approbation.

Fait à Barcelone, le 25 mai 2010

*Par le conseil d'administration*

*Francisco del Barrio*  
*Président du conseil d'administration*

---

<sup>1</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 65

<sup>2</sup> Procès-verbal de la 19<sup>e</sup> réunion du comité stratégique, point 7.3

# ACCORD DE COOPÉRATION

entre

**L'ÉCOLE DE LA POLICE NATIONALE ISLANDAISE**

et

**LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE  
(CEPOL)**

**ACCORD ENTRE  
L'ÉCOLE DE LA POLICE NATIONALE ISLANDAISE  
ET  
LE COLLEGE EUROPEEN DE POLICE**

---

L'École de la police nationale islandaise

et

le Collège européen de police (ci-après dénommé «CEPOL»),

conscients de l'intérêt mutuel d'améliorer l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transfrontalière, en Europe en organisant des formations communes au bénéfice des hauts responsables des services de police dans le but d'approfondir la connaissance des systèmes nationaux de police, des instruments et mécanismes européens de coopération ainsi que de toute une série de sujets spécifiques tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine, le contrôle des frontières ou la traite des êtres humains;

VU

la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée «décision du Conseil») instituant le CEPOL, et notamment son article 8<sup>(1)</sup>;

la décision 12/2008/GB du conseil d'administration du Collège européen de police adoptant le document politique sur les relations extérieures, et notamment ses articles 1 et 2 <sup>(2)</sup>;

sont convenus des dispositions qui suivent:

**Article premier      Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre l'École de la police nationale islandaise et le CEPOL et d'établir les modalités nécessaires à la coopération facilitée entre l'École de la police nationale islandaise et le CEPOL.

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

<sup>(2)</sup> Décision adoptée par le conseil d'administration le 27.9.2006; Décision telle que modifiée en dernier par la décision 34b/2007/GB du conseil d'administration du Collège européen de police (adoptée par le conseil d'administration le 28.11.2007).



## **Article 2 Domaines de coopération**

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation de l'École de la police nationale islandaise aux réunions du conseil d'administration, du comité et du groupe de travail;
- b) permet la participation de hauts responsables des services de police islandais aux sessions de formation assurées par le CEPOL;
- c) définit les activités pouvant être organisées par l'École de la police nationale islandaise;
- d) définit les possibilités d'activités de soutien de l'École de la police nationale islandaise à l'organisation des formations assurées par le CEPOL;
- e) renforce l'harmonisation des normes de formation policière relatives à la coopération transfrontalière entre forces de police;
- f) accroît l'échange des meilleures pratiques et octroie à l'École de la police nationale islandaise un accès au réseau électronique (EPLN et e-doc);
- g) détermine les frais pris en charge par l'École de la police nationale islandaise et par le CEPOL; et
- h) désigne le point de contact national islandais.

## **Article 3 Statut de l'École de la police nationale islandaise**

L'École de la police nationale islandaise est invitée à participer aux réunions du conseil d'administration, du comité et du groupe de travail, en qualité d'observateur, sans prendre part aux votes, sauf décision contraire dans des cas particuliers. Les frais de voyage et de séjour relatifs à la participation à ces réunions sont pris en charge par L'École de la police nationale islandaise.

Les réunions du CEPOL peuvent être organisées en Islande. Dans ce cas, les frais y afférents sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

## **Article 4 Participation aux formations**

La participation aux formations assurées par le CEPOL est pleinement ouverte aux hauts responsables des services de police islandais.

Des frais de participation aux formations sont demandés aux stagiaires islandais. Ces frais sont indiqués dans le formulaire d'inscription et assumés par les participants islandais.

## **Article 5 Organisation et soutien des activités de formation du CEPOL**

L'École de la police nationale islandaise peut contribuer à l'organisation des formations assurées par le CEPOL

- a) en organisant des activités de formation CEPOL,
- b) en apportant un soutien aux États membres de l'UE qui organisent une formation CEPOL, et
- c) en envoyant des experts policiers à toute formation CEPOL.

Tous les frais encourus directement ou indirectement pour les services fournis par l'École de la police nationale islandaise dans le cadre d'un soutien apporté aux activités de formation du CEPOL sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

## **Article 6 Harmonisation des normes de formation policière**

L'École de la police nationale islandaise soutient le développement et la mise en œuvre de programmes de formation communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil, et, dans la mesure du possible et autant que nécessaire, les intègre dans les programmes de formation nationaux.

## **Article 7 Échange des meilleures pratiques**

L'École de la police nationale islandaise et le CEPOL échangeront leurs meilleures pratiques et résultats de recherche. Les échanges et les détachements pertinents de policiers, dans le contexte d'une formation, seront facilités.

Le dialogue permanent et l'échange des meilleures pratiques seront favorisés par l'octroi à l'École de la police nationale islandaise d'un accès au réseau électronique du CEPOL.

## **Article 8 Point de contact national islandais**

L'École de la police nationale islandaise est désignée en tant que point de contact national islandais pour les domaines de coopération avec le CEPOL.

## **Article 9 Modification de l'accord**

L'École de la police nationale islandaise et le CEPOL peuvent se soumettre mutuellement des propositions de modification du présent accord. Les modifications apportées au présent accord entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives des parties.

Si l'évolution des dispositions relatives aux relations extérieures au sein du CEPOL offre des possibilités de modification de la portée du présent accord, les deux parties peuvent en convenir sur la base du présent accord.

**Article 10      Dénonciation de l'accord**

Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois.

**Fait à:**

Le..... jour de ... ..  en double exemplaire, en langue anglaise.	Le..... jour de ... ..  en double exemplaire, en langue anglaise.
<b>SIGNATURE</b>	<b>SIGNATURE</b>
          <b>Pour le Collège européen de police</b>	          <b>Pour l'École de la police nationale islandaise</b>

# **ACCORD DE COOPÉRATION**

**entre**

**L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE POLICE DE NORVÈGE**

**et**

**LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE  
(CEPOL)**

**ACCORD ENTRE  
L'ÉCOLE SUPERIEURE DE POLICE DE NORVÈGE  
ET  
LE COLLEGE EUROPEEN DE POLICE**

---

L'École supérieure de police de Norvège

et

le Collège européen de police (ci-après dénommé «CEPOL»),

conscients de l'intérêt mutuel d'améliorer l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité — en particulier la criminalité transfrontalière — en Europe en organisant des formations communes au bénéfice des hauts responsables des services de police dans le but d'approfondir la connaissance des systèmes nationaux de police, des instruments et mécanismes européens de coopération ainsi que de toute une série de sujets spécifiques tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine, le contrôle des frontières ou la traite des êtres humains;

VU

la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée «décision du Conseil») instituant le CEPOL, et notamment son article 8<sup>(1)</sup>;

la décision 12/2008/GB du conseil d'administration du Collège européen de police adoptant le document politique sur les relations extérieures, et notamment ses articles 1 et 2 <sup>(2)</sup>,

sont convenus des dispositions qui suivent:

**Article premier      Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre l'École supérieure de police de Norvège et le CEPOL et d'établir les modalités nécessaires à la coopération facilitée entre l'École supérieure de police de Norvège et le CEPOL.

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

<sup>(2)</sup> Décision adoptée par le conseil d'administration le 27.9.2006; Décision telle que modifiée en dernier par la décision 34b/2007/GB du conseil d'administration du Collège européen de police (adoptée par le conseil d'administration le 28.11.2007).

## **Article 2 Domaines de coopération**

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation de l'École supérieure de police de Norvège aux réunions du conseil d'administration, du comité et du groupe de travail;
- b) permet la participation de hauts responsables des services de police norvégiens aux sessions de formation assurées par le CEPOL;
- c) définit les activités pouvant être organisées par l'École supérieure de police de Norvège;
- d) définit les possibilités d'activités de soutien de l'École supérieure de police de Norvège à l'organisation des formations assurées par le CEPOL;
- e) renforce l'harmonisation des normes de formation policière relatives à la coopération transfrontalière entre forces de police;
- f) accroît l'échange des meilleures pratiques et octroie à l'École supérieure de police de Norvège un accès au réseau électronique (EPLN et e-doc);
- g) détermine les frais pris en charge par l'École supérieure de police de Norvège et par le CEPOL; et
- h) désigne le point de contact national norvégien.

## **Article 3 Statut de l'École supérieure de police de Norvège**

L'École supérieure de police de Norvège est invitée à participer aux réunions du conseil d'administration, du comité et du groupe de travail, en qualité d'observateur, sans prendre part aux votes, sauf décision contraire dans des cas particuliers. Les frais de voyage et de séjour relatifs à la participation à ces réunions sont pris en charge par l'École supérieure de police de Norvège.

Les réunions du CEPOL peuvent être organisées en Norvège. Dans ce cas, les frais y afférents sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

## **Article 4 Participation aux formations**

La participation aux formations assurées par le CEPOL est pleinement ouverte aux hauts responsables des services de police norvégiens.

Des frais de participation aux formations sont demandés aux stagiaires norvégiens. Ces frais sont indiqués dans le formulaire d'inscription et assumés par les participants norvégiens.

## **Article 5 Organisation et soutien des activités de formation du CEPOL**

L'École supérieure de police de Norvège peut contribuer à l'organisation des formations assurées par le CEPOL

- a) en organisant des activités de formation CEPOL,
- b) en apportant un soutien aux États membres de l'UE qui organisent une formation CEPOL, et
- c) en envoyant des experts policiers à toute formation CEPOL.

Tous les frais encourus directement ou indirectement pour les services fournis par l'École supérieure de police de Norvège dans le cadre d'un soutien apporté aux activités de formation du CEPOL sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

## **Article 6 Harmonisation des normes de formation policière**

L'École supérieure de police de Norvège soutient le développement et la mise en œuvre de programmes de formation communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil, et, dans la mesure du possible et autant que nécessaire, les intègre dans les programmes de formation nationaux.

## **Article 7 Échange des meilleures pratiques**

L'École supérieure de police de Norvège et le CEPOL échangeront leurs meilleures pratiques et résultats de recherche. Les échanges et les détachements pertinents de policiers, dans le contexte d'une formation, seront facilités.

Le dialogue permanent et l'échange des meilleures pratiques seront favorisés par l'octroi à l'École supérieure de police de Norvège d'un accès au réseau électronique du CEPOL.

## **Article 8 Point de contact national norvégien**

L'École supérieure de police de Norvège est désignée en tant que point de contact national norvégien pour les domaines de coopération avec le CEPOL.

## **Article 9 Modification de l'accord**

L'École supérieure de police de Norvège et le CEPOL peuvent se soumettre mutuellement des propositions de modification du présent accord. Les modifications apportées au présent accord entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives des parties.

Si l'évolution des dispositions relatives aux relations extérieures au sein du CEPOL offre des possibilités de modification de la portée du présent accord, les deux parties peuvent en convenir sur la base du présent accord.

**Article 10      Dénonciation de l'accord**

Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois.

**Fait à:**

Le..... jour de ... ..  en double exemplaire, en langue anglaise.	Le..... jour de ... ..  en double exemplaire, en langue anglaise.
<b>SIGNATURE</b>	<b>SIGNATURE</b>
<b>Pour le Collège européen de police</b>	<b>Pour l'École supérieure de police de Norvège</b>



# **ACCORD DE COOPÉRATION**

**entre**

**L'INSTITUT SUISSE DE POLICE**

**et**

**LE COLLÈGE EUROPÉEN DE POLICE  
(CEPOL)**

**ACCORD ENTRE  
L'INSTITUT SUISSE DE POLICE  
ET  
LE COLLEGE EUROPEEN DE POLICE**

---

L'Institut suisse de police

et

le Collège européen de police (ci-après dénommé «CEPOL»),

conscients de l'intérêt mutuel d'améliorer l'efficacité des forces de police dans la lutte contre la criminalité — en particulier la criminalité transfrontalière — en Europe en organisant des formations communes au bénéfice des hauts responsables des services de police dans le but d'approfondir la connaissance des systèmes nationaux de police, des instruments et mécanismes européens de coopération ainsi que de toute une série de sujets spécifiques tels que la lutte antiterroriste, le trafic de stupéfiants et la criminalité organisée, l'immigration clandestine, le contrôle des frontières ou la traite des êtres humains;

VU

la décision du Conseil 2005/681/JAI du 20 septembre 2005 (ci-après dénommée «décision du Conseil») instituant le CEPOL, et notamment son article 8<sup>(1)</sup>;

la décision 12/2008/GB du conseil d'administration du Collège européen de police adoptant le document politique sur les relations extérieures, et notamment ses articles 1 et 2<sup>(2)</sup>;

sont convenus des dispositions qui suivent:

**Article premier      Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de définir les relations entre l'Institut suisse de police et le CEPOL et d'établir les modalités nécessaires à la coopération facilitée entre l'Institut suisse de police et le CEPOL.

---

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 1.10.2005, p. 63.

<sup>(2)</sup> Décision adoptée par le conseil d'administration le 27.9.2006; Décision telle que modifiée en dernier par la décision 34b/2007/GB du conseil d'administration du Collège européen de police (adoptée par le conseil d'administration le 28.11.2007).

## **Article 2 Domaines de coopération**

La coopération établie dans le présent accord:

- a) clarifie les modalités de participation de l'Institut suisse de police aux réunions du conseil d'administration, du comité et du groupe de travail;
- b) permet la participation de hauts responsables des services de police suisses aux sessions de formation assurées par le CEPOL;
- c) définit les activités pouvant être organisées par l'Institut suisse de police;
- d) définit les possibilités d'activités de soutien de l'Institut suisse de police à l'organisation des formations assurées par le CEPOL;
- e) renforce l'harmonisation des normes de formation policière relatives à la coopération transfrontalière entre forces de police;
- f) accroît l'échange des meilleures pratiques et octroie à l'Institut suisse de police un accès au réseau électronique (EPLN et e-doc);
- g) détermine les frais pris en charge par l'Institut suisse de police et par le CEPOL; et
- h) désigne le point de contact national suisse.

## **Article 3 Statut de l'Institut suisse de police**

L'Institut suisse de police est invité à participer aux réunions du conseil d'administration, du comité et du groupe de travail, en qualité d'observateur, sans prendre part aux votes, sauf décision contraire dans des cas particuliers. Les frais de voyage et de séjour relatifs à la participation à ces réunions sont pris en charge par l'Institut suisse de police.

Les réunions du CEPOL peuvent être organisées en Suisse. Dans ce cas, les frais y afférents sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

## **Article 4 Participation aux formations**

La participation aux formations assurées par le CEPOL est pleinement ouverte aux hauts responsables des services de police suisses.

Des frais de participation aux formations sont demandés aux stagiaires suisses. Ces frais sont indiqués dans le formulaire d'inscription et assumés par les participants suisses.

## **Article 5 Organisation et soutien des activités de formation du CEPOL**

L'Institut suisse de police peut contribuer à l'organisation des formations assurées par le CEPOL

- a) en organisant des activités de formation CEPOL,
- b) en apportant un soutien aux États membres de l'UE qui organisent une formation CEPOL, et
- c) en envoyant des experts policiers à toute formation CEPOL.

Tous les frais encourus directement ou indirectement pour les services fournis par l'Institut suisse de police dans le cadre d'un soutien apporté aux activités de formation du CEPOL sont remboursés par le CEPOL, conformément à ses règles.

## **Article 6 Harmonisation des normes de formation policière**

L'Institut suisse de police soutient le développement et la mise en œuvre de programmes de formation communs, tels que définis à l'article 7 de la décision du Conseil, et, dans la mesure du possible et autant que nécessaire, les intègre dans les programmes de formation nationaux.

## **Article 7 Échange des meilleures pratiques**

L'Institut suisse de police et le CEPOL échangeront leurs meilleures pratiques et résultats de recherche. Les échanges et les détachements pertinents de policiers, dans le contexte d'une formation, seront facilités.

Le dialogue permanent et l'échange des meilleures pratiques seront favorisés par l'octroi à l'Institut suisse de police d'un accès au réseau électronique du CEPOL.

## **Article 8 Point de contact national suisse**

L'Institut suisse de police est désigné en tant que point de contact national suisse pour les domaines de coopération avec le CEPOL.

## **Article 9 Modification de l'accord**

L'Institut suisse de police et le CEPOL peuvent se soumettre mutuellement des propositions de modification du présent accord. Les modifications apportées au présent accord entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures internes respectives des parties.

Si l'évolution des dispositions relatives aux relations extérieures au sein du CEPOL offre des possibilités de modification de la portée du présent accord, les deux parties peuvent en convenir sur la base du présent accord.

**Article 10      Dénonciation de l'accord**

Chaque partie peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois.

**Fait à:**

Le..... jour de ... ..  en double exemplaire, en langue anglaise.     <b>SIGNATURE</b>	Le..... jour de ... ..  en double exemplaire, en langue anglaise.     <b>SIGNATURE</b>
<b>Pour le Collège européen de police</b>	<b>Pour l'Institut suisse de police</b>

\_\_\_\_\_